

CHAPITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 14 — dispositions applicables

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par l'article L 112-8 du code de la voirie routière (droit de préemption lors d'aliénation de terrains déclassés du domaine public routier)

Les riverains d'une voie publique jouissent notamment, du droit d'accès et du droit d'écoulement naturels des eaux.

Ces droits particuliers, appelés : « aisance de voirie », bénéficient d'une protection juridique spéciale et constituent des charges de voisinage au profit des immeubles riverains.

Il revient au maire de veiller à ce que la réalisation de travaux sur les voies communales n'apporte pas de perturbations anormales au droit d'accès des riverains.

Article 15 — servitudes de visibilité

Les dispositions applicables en la matière sont fixées par les articles L 114-1 à L 114-6; R 114-1 et R114-2 du code de la voirie routière.

Article 16 — plantations riveraines

1) arbres, arbustes et arbrisseaux

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à une distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de la voie publique, toutes dépendances comprises, ou de l'alignement lorsqu'il est défini.

Toutefois, des arbres, arbustes et arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers sans condition de distance lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine et à condition qu'il n'y ait aucun débord sur le domaine public.

Cet article ne fait pas obstacle à l'application de règles plus strictes concernant les réseaux aériens édictées par le concessionnaire de lignes de distribution d'énergie électrique ou de lignes de communication téléphonique.

Si la voie, qu'elle soit communale ou rurale, est empruntée par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, les plantations d'arbres ne peuvent être effectuées en bordure de cette voie qu'à une distance de 3 m pour une hauteur de 7 m, puis il faut ajouter 1m de distance pour 1m gagné en hauteur, sachant que la distance est plafonnée à 10 m.

Les plantations faites antérieurement, dans des conditions régulières et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus, peuvent être conservées mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à charge d'observer les distances fixées par le présent texte. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés.

2) Haies vives

Les haies vives doivent respecter les mêmes distances de reculement que celles prévues pour les arbres, arbustes et arbrisseaux.

De plus, aux embranchements routiers, aux croisements entre chemins ruraux et routes communales ou à l'approche des traversées de voies ferrées, leurs hauteurs ne pourront

excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptés de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

La même hauteur de 1 mètre doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être recommandé de limiter à 1 mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de circulation.

Les haies plantées antérieurement à la publication du présent règlement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer cette distance.

3) Élagage

Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier communal doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine à la diligence des propriétaires ou fermiers.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne fasse aucune saillie sur celui-ci

Sur chemins ruraux, le maire peut décider, sur un chemin défini par arrêté, d'élaguer sur une hauteur de 5 mètres à partir du sol.

Au croisement avec des voies ferrées ainsi qu'aux embranchements, carrefours et bifurcations des routes communales ou d'autres voies publiques, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres comptés du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveaux.

Il en va de même aux embranchements entre chemins ruraux et voies communales ou pour des voies communales entre elles.

Cependant, aux croisements de chemins ruraux, le maire peut décider d'élaguer les arbres de haut jet si la sécurité de la circulation le nécessite. Le maire fixera les distances par arrêté.

Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres de haut jet situés à moins de 4 mètres de la limite des voies du côté du plus petit rayon, sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.

A défaut de leur exécution par les propriétaires riverains ou leurs représentants, les opérations d'élagage des arbres, haies, racines peuvent être effectuées d'office par le maire, après mise en demeure par lettre recommandée, non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

4) Abattages d'arbres

A aucun moment, le domaine public routier communal ou ses dépendances ne doivent être encombrés et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la procédure appropriée.

De même, le dépôt de bois sur le domaine public peut être autorisé sous certaines conditions (cf article 27)

Article 17 — écoulement des eaux

Les propriétaires de terrains ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher le libre écoulement des eaux qu'ils sont tenus de recevoir et à les faire séjourner dans les fossés ou refluer sur le sol des routes.

Il est interdit de laisser l'égout des toits se faire directement sur les routes : les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente, puis jusqu'aux canalisations ou fossés des routes.

Les mêmes dispositions doivent être adoptées pour conduire les eaux insalubres à la canalisation, sous réserve de l'application du règlement sanitaire départemental et, selon le cas, du règlement d'assainissement communal ou intercommunal.

En dehors de ces rejets, nul ne peut sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier communal, les eaux provenant de propriétés riveraines (eaux en provenance de chemins ou autres, de drainage, ...) à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement.

Article 18 — entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 19 — excavations en bordure du domaine public communal

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et conditions suivantes :

1) excavations à ciel ouvert, et notamment mares publiques ou particulières

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

2) excavations souterraines

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la route communale. Cette distance est augmentée de un mètre par mètre de profondeur de l'excavation.

3) *Puits et citernes*

Ils ne peuvent être pratiqués qu'à 5 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas.

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le maire, lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

Article 20 — fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, des fossés ou des canaux dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0,50 mètres de la limite d'emprise de la voie communale. Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés ou canaux doivent avoir un talus de 1 mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit, ayant fait ouvrir des fossés ou canaux sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés ou canaux ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.